

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE



**Demande d'autorisation environnementale
Extension du site de fabrication de câbles électriques de GRON
S.A.S. PRYSMIAN**

Arrêté préfectoral : PREF-SAPPIE-BE-2023-386 du 14 septembre 2023
Période d'enquête : du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 17 novembre
2023 à 12h00
Référence TA : Décision N° E23000076/21 du 16/08/2023
Commissaire Enquêteur : Jacqueline LAROSE

Table des matières

Première partie : RAPPORT	3
Chapitre 1 – Généralités	4
1.1 Le cadre général du projet.	4
1.2 L'objet du projet.	4
1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique.	4
1.4 La composition du dossier	13
1.5 La qualité du dossier.	14
Chapitre 2 – Organisation de l'enquête	14
2.1 La désignation de la commissaire enquêtrice.....	14
2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête.	14
2.3 Les mesures de publicité.....	15
2.4 La concertation avec la Préfecture et la SAS PRYSMIAN	16
Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête	16
3.1 Les permanences	16
3.3 Le recueil des observations du public.	17
3.4 La clôture de l'enquête.....	18
3.5 L'avis de la MRAE	18
3.6 L'analyse des observations.....	18
3.7 La remise du rapport.	20
3.8 La chronologie générale.....	20
Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS	22
CHAPITRE I – MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXTENSION DU SITE DE FABRICATION DE CÂBLES ELECTRIQUES DE GRON	23
S.A.S. PRYSMIAN	23
1.1 MOTIVATIONS DE LA DEMANDE	23
1.2 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	25
CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.	
27	
Annexes jointes au rapport	29

Première partie : RAPPORT

Chapitre 1 – Généralités

1.1 Le cadre général du projet.

La structure organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture de l'Yonne.

Le pétitionnaire est la S.A.S. PRYSMIAN ET SYSTEMES France dont le siège social est à GRON. Le projet d'extension, objet du présent dossier, est également situé à l'usine de GRON – LD Le port au vin – Zone industrielle. Il est lié au projet German Corridor de transport d'énergie vers la Ruhr (sud de l'Allemagne) depuis la mer Baltique au nord.

1.2 L'objet du projet.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale d'extension du site de fabrication de câbles électriques de GRON.

Le site est actuellement soumis à autorisation et à déclaration pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Du fait de la nature des process employés et des puissances énergétiques consommées, la nouvelle installation relèvera également du régime d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE. La demande d'autorisation sollicitée a pour objet de mettre à jour l'autorisation d'exploiter du site de GRON et de présenter l'ensemble des nouvelles installations mises en place et les mesures compensatoires prévues par la société pour en réduire l'impact et les dangers.

1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique.

Les installations du site de GRON relèvent du code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que des chapitres II (évaluation environnementale) et III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Lorsque certains plans, programmes ou projets (d'aménagements, d'ouvrages, de travaux...) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leurs caractéristiques et de leurs impacts potentiels, la loi impose que soit réalisée une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur adoption ou leur approbation.

Ainsi, l'enquête publique est une procédure réglementée d'information, de consultation et de participation du public sur un projet, un plan ou un programme donné. L'enquête publique se caractérise, en particulier, par l'intervention d'un commissaire enquêteur chargé d'examiner les observations formulées par le public sur le dossier soumis à consultation et de rédiger, au vu de l'ensemble, un rapport et des conclusions dans lesquels il formule en toute objectivité son avis.

Les installations du site PRYSMIAN France à GRON, ainsi que celles de l'extension projetée, sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant : « (...) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les règles générales qui s'appliquent à toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement s'appliquent également aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents Codes.

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Code de l'environnement - partie législative - principalement : - articles L.123-1 à L.123-18 :
 - dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;
 - articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées ;
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017.
- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement : - articles R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - articles R.512-1 à R.512-45 : installations classées soumises à autorisation ;
 - articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale
 - articles R.515-24 et R.515-31 relatifs à l'établissement de servitudes d'utilité publiques pour les installations classées.

Le site de GRON est une installation classée soumise à autorisation et son extension relève du même régime.

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est prévu notamment par l'article R.181-13 du Code de l'Environnement.

Les installations du site de GRON ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation publié le 6 juin 2012.

Au titre du régime d'autorisation les installations projetées après l'extension du site relèvent plus précisément des rubriques 2550 et 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Rubrique 2250.1 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%). 1. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j.

L'autorisation préfectorale porte sur une production de 50t/j qui correspond à la production actuelle ainsi qu'à la production projetée après l'extension.

Rubrique 2261.1.a : Transformation de polymères. 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j

La quantité de matière susceptible d'être traitée prévue par l'autorisation préfectorale de 2012 est de 90t/j. Avec l'extension, elle sera portée à 111 t/j.

Les autres activités relèvent de rubriques soumises à enregistrement et à déclaration.

L'établissement relève également de deux rubriques installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) de la loi sur l'eau :

Rubrique 1.1.2.0 pour des prélèvements d'eau dans des puits (non classé) et rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces (Déclaration).

La présentation du dossier.

Le dossier comporte 4 sous-dossiers :

Document 1 : CONTEXTE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DES NOMENCLATURES IOTA ET ICPE.

Document 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS France.

Document 3 : ETUDE D'IMPACT

Document 4 : ETUDE DE DANGERS

Un résumé non technique des sous-dossiers 1, 2 et 3 ; un document sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire.

Le dossier comporte également la notification d'absence d'avis de la MRAE.

Les éléments du document 1 ont déjà été présentés dans le chapitre précédent.

1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS

La société PRYSMIAN est localisée sur la commune de GRON, ville située à environ 4 km au Sud-Ouest du centre-ville de Sens. L'usine se trouve à proximité du port de GRON.

Elle dispose d'environ 21 hectares de terrain. Les bâtiments de la société occupent une superficie de 49 417 m². Le stockage extérieur s'étend sur une superficie de 52 400 m². Les espaces verts ont une superficie de 42 898 m². Les différentes voiries se déploient sur une superficie de 65 128 m². La surface totale imperméabilisée est donc de 166 945 m².

400 personnes travaillent sur le site, dont 360 en fabrication.

Le site de GRON produit des câbles de longueur variable comprise entre 250 et 1700 m. Les tonnages produits prévus en 2022 étaient de 37 500 tonnes.

La figure ci-dessous représente le site dans sa configuration actuelle.



PRINCIPE DE FABRICATION DES CABLES :

La fabrication des câbles qui comporte plusieurs étapes dure environ trois mois.

Les deux premières phases font appel à la métallurgie :

Le tréfilage consiste à allonger les fils d'un diamètre de 8mm au départ de manière à obtenir un diamètre bien précis selon les câbles à fabriquer. **Le câblage**, quant à lui, revient à tresser plusieurs fils entre eux.

La troisième étape relève de la plasturgie. Il s'agit de **l'isolation** des câbles par trois couches successives. Cette opération se fait par le procédé de réticulation à 16 bars de pression dont le principe est le même que pour la vulcanisation des pneus. Un catalyseur de réticulation est utilisé : le peroxyde.

Selon le procédé de réticulation utilisé du méthane se forme ; celui-ci est alors éliminé par une phase de **dégazage** qui peut avoir lieu suivant le type de câbles à température ambiante pendant 16 à 25 jours, ou de manière plus rapide en étuve.

Ces opérations sont ensuite suivies de **l'écrantage/rubannage** qui se présente sous la forme d'un enchevêtrement de fils de cuivre ou d'un écran de plomb extrudé.

La dernière étape de fabrication est le **gainage** par une couche externe de protection mécanique du câble électrique contre les chocs et les intempéries. Les plastiques utilisés sont différents suivant les températures du pays de livraison ou l'environnement du lieu de livraison (présence de termites, sous la mer, ...).

En haute tension, il n'existe pas un câble semblable.

Les câbles sont ensuite **testés** dans des cages de Faraday. On fait subir à ceux-ci un stress électrique pouvant aller jusqu'à un million de volts pour les plus gros câbles.

LE PROJET DU FUTUR SITE comporte :

- Une nouvelle tour d'isolation, un bâtiment tunnel ainsi qu'un bâtiment enrouleur/dérouleur ;
- Un nouveau bâtiment comprenant des lignes de pose de fibres optiques et de gainage ;
- Un bâtiment de tests électriques très haute tension ;
- De nouvelles zones imperméabilisées pour le stockage additionnel.

Avec le projet German Corridor 1, le site de GRON produira 1 544 km de câbles (soit 63 300 tonnes) entre 2021 et 2026, ce qui aura pour effet de saturer l'outil de production haute tension du site de GRON durant cette période. La production de la commande German Corridor 2 (550 km / 22,55 tonnes de 3000 mm² Cuivre 525kV) nécessite d'augmenter la capacité de production actuelle de ce type de produit.

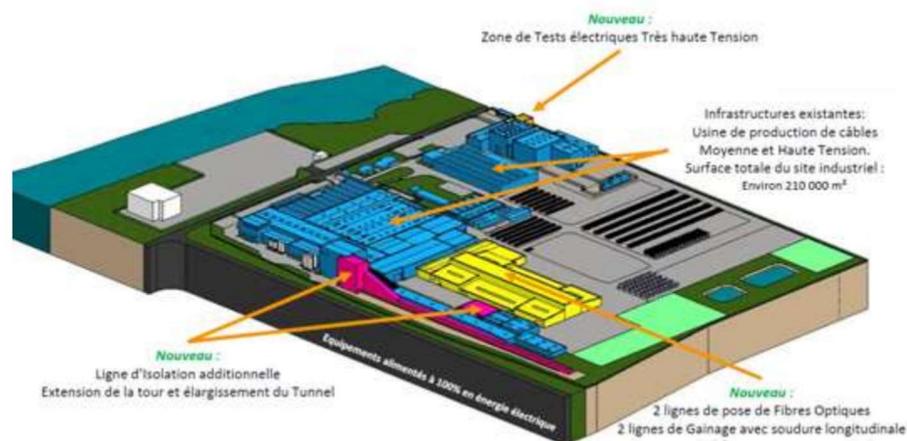


Figure 2 : Projection des futurs bâtiments et activités (source : PRYSMIAN)

Légende :

- en **bleu**, les bâtiments existants ;
- en **fuchsia**, la nouvelle tour d'isolation, le bâtiment tunnel ainsi que le bâtiment enrouleur/dérouleur ;
- en **jaune** : les nouvelles lignes de pose de fibres optiques et de gainage ;
- en **orange** : le bâtiment de tests électriques T.H.T. ;
- en **vert**, les nouvelles zones imperméabilisées pour le stockage additionnel.

2. ETUDE D'IMPACT.

Nous ne reprenons ici que les points qui nous paraissent les plus importants de l'étude d'impact.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les activités restent les mêmes mais le nombre de lignes va augmenter.

Le site de PRYSMIAN est un site industriel situé dans une zone industrielle. Le projet implique, côté bâtiment usine, la démolition de 2 bâtiments et la construction de plusieurs bâtiments. Ces bâtiments seront implantés selon les mêmes matériaux et coloris que l'existant. Leur taille ainsi que leur hauteur ne modifieront pas l'impact sur le paysage. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le nouveau bâtiment de 13 300 m². Cela modifiera peu l'impact visuel du site. Les parkings seront agrandis et seront construits sur le même principe que ceux existants. Des travaux seront réalisés et les sols des parkings seront perméables.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT / MILIEU PHYSIQUE

Environnement naturel.

Le site est situé sur un réservoir de biodiversité Zones Humides ainsi que dans un corridor linéaire Zones Humides à préserver. Cela est dû à la présence de l'Yonne à proximité immédiate du site.

Il est également entouré par la ZNIEFF de type 2 « Les gravières et coteau de GRON, Roselière de PARON ». Cette ZNIEFF localisée au Sud de Sens comporte deux types de milieux différents. La vallée de l'Yonne dont les sables et cailloutis ont été exploités pour la production de granulats est aujourd'hui mitée par de nombreuses gravières, colonisées par diverses espèces d'oiseaux d'eau. Le coteau de GRON présente des pelouses calcaires sèches sur le rebord du plateau qui domine la vallée de l'Yonne.

Le site est situé sur un réservoir de biodiversité Zones Humides ainsi que dans un corridor linéaire Zones Humides à préserver.

La présence de l'établissement PRYSMIAN dans le périmètre ou à proximité de ces zones n'engendre pas de contraintes vis-à-vis de l'environnement. De plus, le projet étant intégré dans une zone industrielle, il n'interfère pas avec les zones naturelles.

Sols et sous-sols.

Des piézomètres de surveillance ne montrent pas la présence de pollution caractéristique et notamment en plomb. Les eaux souterraines sont analysées deux fois par an.

Une étude sera réalisée pour déterminer le nouvel emplacement des piézomètres n°1 (proximité du tunnel) et n°2 (proximité du parking). Cette étude sera transmise à la DREAL une fois finalisée.

Des dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et du sous-sol sur le site, notamment :

- Le sol des bâtiments est entièrement bétonné.

- Les sols des voiries et des aires de stockage sont entièrement bétonnés et reliés au réseau pluvial interne muni d'obturateurs et de séparateurs d'hydrocarbures selon la zone considérée. Ce dispositif est complété par un bassin tampon muni d'une vanne de fermeture à sa sortie depuis avril 2022.
- Toutes les matières premières et produits employés dans le process sont entreposés au sein des bâtiments ou stockés sur rétention.

Eau

Le site est alimenté en eau de ville par l'agglomération du Grand Sénonais, gestionnaire du réseau ; cette eau est utilisée pour les usages sanitaires ainsi que pour l'aire de lavages, l'infirmierie et le restaurant. L'autorisation préfectorale de 2012 prévoit une consommation maximale de 10 000 m³ /an. L'usine a consommé 5242 m³ en 2021 ; l'extension devrait porter la consommation à 7555 m³/an.

L'établissement dispose de forages dont l'eau est utilisée pour le refroidissement du process. La consommation prévisionnelle annuelle après projet sera d'environ 400 m³ /kRhrs (heure de roulage) alors qu'elle était de 426 m³ /kRhrs en 2021. **Le projet n'augmentera donc pas le volume de consommation d'eau. La mise en circuit fermé de la totalité des systèmes de refroidissement des lignes de production a permis de réduire celle-ci.**

- Eaux sanitaires : Les eaux sanitaires sont collectées suivant un réseau spécifique sur le site et raccordées au réseau d'assainissement de l'agglomération du Grand Sénonais et traitées par la station d'épuration de l'agglomération située à Saint-Denis-les-Sens. La convention de rejets actuelle avec l'agglomération est celle réalisée en 2015. **Des démarches ont été initialisées afin de mettre à jour cette convention pour donner suite aux évolutions.**
- Eaux pluviales : La totalité des eaux pluviales passe par un bassin de tamponnement d'une capacité de 2 500 m³ permettant de faire transiter l'ensemble des eaux pluviales par un seul point dans le milieu naturel, excepté la partie est du parc à tourets équipée de puisards. Ce bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une régulation de débit à 65l/s. Il existe également un bassin de rétention des eaux d'incendies de 1500 m³. Les deux bassins peuvent communiquer ou être isolés l'un de l'autre par l'intermédiaire d'une vanne d'isolement. Il existe une surverse permettant d'évacuer le surplus d'eau en cas de très fortes pluies et de saturation du réseau ou des pompes.

Les volumes estimatifs d'eaux pluviales du site PRYSMIAN collectés, après projet sont estimés à 7840 m³ (pluie décennale mesurée à la station météorologique de Sens, soit 44,1 mm sur 24 h).

- Les effluents produits par les activités industrielles sont les eaux de refroidissement des lignes de gainage et des lignes d'isolation. Ils sont dirigés vers le même point de rejet dans le milieu naturel que les eaux pluviales.

Le pétitionnaire demande :

- à assurer un suivi de la qualité des eaux rejetées uniquement au point de rejet dans l'Yonne et à ne plus le faire aux points intermédiaires ;
- de remonter les limites de de qualité du rejet des eaux pluviales et de process en fonction de la réglementation installations classées ;
- de remonter les limites de qualité du rejet des eaux usées de l'arrêté préfectoral selon la convention de rejets établie en 2015 avec la collectivité.

Air

Les activités exercées au sein de l'entreprise susceptibles d'émettre des polluants atmosphériques sont les suivantes :

- les installations de combustion (5 conduits – émissions de Nox et CO),
- les fours à plomb de la ligne de gainage (2 conduits – émissions de plomb, poussières et métaux),
- le dégazage des câbles électriques (2 conduits – émissions de Produits de décomposition du PP (benzo(a)anthracène) - méthane - COV - CO - métaux – sous-produits de combustion type NOx/SOx),
- les lignes d'isolation (5 conduits - Produits de décomposition du PP (benzo(a)anthracène) - méthane - COV - CO - métaux – sous-produits de combustion type NOx/SOx), Produits de décomposition du PP (benzo(a)anthracène),
- le four de recuit de la tréfileuse cuivre (2 conduits- Métaux - poussières - COV non méthanique - SOx - NOx - HCL - NH3),
- les lignes de gainage (4 conduits - Poussières - métaux - COV – sous-produits de combustion (Nox/SOx)) ,
- les lignes d'écrantage-rubannage, (un conduit - Poussière - COVnm - CH4 - Métaux – Plomb)
- les émissions des étuves (non canalisées),
- la circulation des poids-lourds et engins de manutention.

Parmi les 22 conduits, 5 conduits sont de nouveaux conduits existants depuis le dernier arrêté d'autorisation et 3 conduits sont des conduits à venir. Des mesures de polluants sont réalisées tous les ans ou tous les 3 ans en fonction de l'arrêté d'autorisation. Elles ne montrent pas d'anomalie et sont inférieures aux valeurs limite réglementaires.

Les voiries sont recouvertes d'un revêtement bitumineux permettant de limiter les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules et engins de manutention. De plus, la presse à plomb dispose de deux filtres successifs traitant les émissions gazeuses : rendements d'épuration de 78 à 98 %.

Le pétitionnaire demande des allègements des seuils et limites par rapport à l'arrêté préfectoral de 2012 et des suppressions d'analyses de paramètres sur certains conduits.

Une étude d'impact sanitaire a été réalisée par rapport aux rejets atmosphériques.

L'analyse a porté sur l'ensemble des émissaires existants et futurs ainsi que sur 8 polluants sélectionnés comme traceurs de risque en fonction de leurs critères sur le site. Il s'agit des composés suivants : plomb, chrome, cobalt, nickel, chlorure d'hydrogène, anhydride maléique, dioxyde de soufre, oxydes d'azote.

Concernant l'utilisation du plomb, la société PRYSMIAN est amenée à utiliser du plomb lors de la mise en place d'un écran plombé sur quelques références produits. Cette étape n'est réalisée que quelques jours par an : 5 jours en 2021, 3 jours en 2022. Cette technologie est appelée à s'éteindre et ne concerne qu'un très petit nombre de clients.

Le site de PRYSMIAN est situé dans une zone industrielle. Les riverains, donc les jardins privés les plus proches se trouvent à environ 380 mètres.

Un diagnostic initial de pollution des sols a été réalisé en 2009 par la société APAVE. Les conclusions de ce diagnostic, concernant le plomb, sont les suivantes :

- **La société APAVE préconise une surveillance des eaux souterraines ainsi que des eaux de surface qui sont des milieux d'exposition à prendre en compte.** Il est indiqué que cette surveillance est un bon indicateur d'éventuelles pollutions émanant du site.
- La société APAVE indique que l'inhalation de poussières de sols pourrait être une voie d'exposition potentielle.

Enfin l'APAVE indique dans son rapport, qu'avec l'usage actuel, les voies telles que l'ingestion de produits du potager ne peuvent être retenues.

C'est pourquoi la voie d'exposition par ingestion du plomb n'a pas été retenue dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'étude des risques sanitaires conclut que les activités de la société PRYSMIAN ne présentent pas de risque sanitaire chronique pour les populations voisines. **PRYSMIAN se propose de réaliser une nouvelle étude des risques sanitaires dans l'année suivant le démarrage des nouvelles installations.**

Bruit

Les sources de bruit inhérentes à l'activité du site sont principalement le fonctionnement de l'usine en continu, la circulation des véhicules et la circulation des chariots et engins de manutention. Des mesures de bruit ont été réalisées sur le site les 23 et 24 août 2022 ; selon l'étude d'impact, elles sont conformes à la réglementation.

Les produits finis réalisés dans le cadre du projet German Corridor seront hors gabarit pour un transport par route. Les tourets seront transportés par voies navigables. Le port est situé juste en face du site. Une seule route est à traverser.

Le projet German Corridor engendrera une augmentation de poids lourds pour l'approvisionnement en matières premières ainsi que des véhicules légers dus à l'embauche de 60 nouveaux salariés.

Déchets

Le site produit des déchets dangereux (rebuts de produits chimiques, emballages et matériaux souillés, etc) ainsi que des déchets non dangereux (DIB, papier, bois, emballages plastiques, ferraille etc.). **Le projet impactera essentiellement les déchets de câbles isolés et gainés. PRYSMIAN prévoit d'ajouter deux bennes supplémentaires pour le cuivre gainé et isolé d'une capacité unitaire de 15 m3 (soit environ 10 tonnes) en plus des deux bennes tampons dont dispose déjà le site de GRON (une de 15 m3 et une de 30 m3).**

3. ETUDE DE DANGERS

La méthode utilisée consiste à dresser une liste la plus exhaustive possible des différentes sources potentielles de danger en considérant d'une part les sources de danger externes et d'autre part les sources internes. En ce qui concerne les sources internes, chaque zone de stockage et chaque installation et utilité fait l'objet d'une étude permettant de lister tous les dangers existants en mode de fonctionnement normal et en mode de fonctionnement dégradé.

Les potentiels de dangers liés à l'activité de PRYSMIAN USINE DE GRON sont liés pour l'essentiel à l'utilisation de produits polymères pour l'extrusion.

Les incendies sont contenus dans le site sauf pour celui des silos et l'utilisation de granulés de polymères dépoussiérés (critères qualité à l'achat) fait que le risque d'explosion des silos peut être écarté. Le seul effet externe concerne une bande de terrain de 40m de long sur 10 m de profondeur au droit des silos qui est exposée à un flux de 3kW. Cette bande est une zone enherbée située entre la limite de propriété et la route. **Les effets thermiques incendie des silos (groupe de 14 silos de 100 tonnes) sur cette bande de terrain est classée dans l'étude de danger comme un risque à enjeux humains modéré et de probabilité très faible.**

1.4 La composition du dossier

Le dossier informatique comprend :

- un document_1_Prysmian_final : Contexte du dossier de demande d'autorisation environnementale de classement du site au titre des nomenclatures IOTA et ICPE (AGMS-octobre2022-33 pages hors annexes),
- un document_2_Prysmian_final : Description des installations [AGMS- octobre 2022] (78 pages hors annexes),
- un document_3_Prysmian_final : une étude d'impact [AGMS- octobre 2022] (124 pages hors annexes),
- un document_4_Prysmian_version_finale : une étude de danger AGMS- octobre 2022] (137 pages hors annexes) comprenant également le résumé de l'étude de danger,
- PRYSMIAN-Résumé non technique docs 1 et 2 final : un résumé non technique de la demande et de la description des installations (16 pages),
- PRYSMIAN-Résumé non technique doc 3 final : résumé non technique de l'étude d'impact.
- une analyse des capacités techniques et financières (1 page),
- une analyse de la conformité à la rubrique 2662-E [AGMS- octobre 2022] (22 pages),
- un résumé non technique [AGMS- octobre 2022] (16 pages),
- un fichier d'emprise du projet sur les parcelles du site (1 page).
- la notification d'absence d'avis de la MRAE en date du 7 février 2023 (1 page).

L'ensemble de ces éléments est bien entendu également présent dans le dossier papier décrit précédemment. Celui-ci compte au total environ 450 pages sans les annexes.

Après différents échanges avec la préfecture et la DREAL du 16 au 18 septembre 2023 j'ai levé une interrogation que je me faisais sur l'absence de CERFA de demande d'autorisation dans le dossier d'enquête publique (Annexe n°1).

Les autres pièces et éléments prévus par les articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement sont présents.

1.5 La qualité du dossier.

Sur la forme, le dossier est bien présenté.

La description des installations et du projet d'extension est bien détaillée et claire. L'étude d'impact est plus confuse avec quelques incohérences dont certaines seront commentées dans mes conclusions.

→ Malgré ces petites imperfections, la commissaire enquêtrice considère que le dossier soumis à enquête publique est complet et permet au public une bonne information.

Chapitre 2 – Organisation de l'enquête

2.1 La désignation de la commissaire enquêtrice.

Par décision en date du 16 août 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Madame Jacqueline LAROSE commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique n° E23000076/21 ayant pour objet ICPE/Demande d'autorisation environnementale en vue d'extension des activités (fabrication de câbles électriques) dans l'établissement exploité sur le territoire de la commune de GRON (89) **(Annexe n°2)**.

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête.

Monsieur le préfet de l'Yonne par arrêté N°PREF-SAPPIE-BE-2023-386 du 14 septembre 2023 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique de 32 jours consécutifs, du mardi 17 octobre 2023 (9h00) au vendredi 17 novembre 2023 (12h00) inclus sur le territoire de la commune de GRON. L'objet est la demande d'autorisation relative à l'extension du site de fabrication de câbles électriques déposée par la S.A.S PRYSMIAN Câbles et Systèmes France située sur la commune de GRON **(Annexe n°3)**.

2.3 Les mesures de publicité.

2.3.1 Presse écrite.

Un avis au public (**Annexe n°4**) portant sur les indications mentionnées à l'article L.123-10 du code de l'environnement faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, par les soins de Monsieur le préfet de l'Yonne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de l'Yonne :

- L'Yonne Républicaine éditions des 30 septembre 2023 et 17 octobre 2023 (sous forme électronique et sous forme papier).
- L'indépendant de l'Yonne éditions des 29 septembre 2023 et 17 octobre 2023 (sous forme électronique et sous forme papier).

2.3.2 Affichage.

La Préfecture de l'Yonne s'est chargée de faire parvenir aux collectivités de GRON, COLLEMIERS, ETIGNY, MAILLOT, PARON, ROSOY et SENS l'avis d'enquête pour affichage.

Elle a également adressé cet avis à la SAS PRYSMIAN pour affichage sur un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

La commissaire enquêtrice a pu constater la présence de cet affichage lors de ses différentes permanences sur le tableau d'affichage de la mairie de GRON ; il était également présent aux deux entrées de l'usine de GRON. L'avis d'enquête était au format A3 sur fond jaune conforme aux caractéristiques et aux dimensions de l'affiche de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

La Préfecture a reçu les certificats d'affichage des communes de GRON, ETIGNY, MAILLOT, PARON et ROSOY.

2.3.3 Mise en ligne de l'avis sur le site internet (Annexe N° 5).

L'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique ont été mis en ligne sur la page d'accueil sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

2.3.4 Autres moyens d'information

La commune de GRON a informé ses administrés de l'enquête publique par l'application mobile « Panneau Pocket ».

→ La commissaire enquêtrice constate que les mesures de publicité légales ont été respectées et complétées par un autre moyen d'information.

2.4 La concertation avec la Préfecture et la SAS PRYSMIAN .

Mon interlocutrice principale a été Madame Déborah HOFFMANN Responsable HSE/ HSE Manager de la SAS PRYSMIAN à GRON.

J'ai pris contact avec le bureau de l'environnement de la Préfecture le 24 août 2023, puis avec Madame HOFFMANN, à la réception de ma désignation par le Tribunal Administratif de DIJON. Le dossier n'était pas alors totalement finalisé par le demandeur.

Le dossier m'a été remis par la préfecture le 31 août 2023 ; la période d'enquête, mes jours de permanence et les modalités d'enquête ont alors été définis en concertation. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en enquête m'a été soumis pour avis le 11 septembre 2023.

Une première réunion s'est tenue le 15 septembre 2023 sur le site de l'établissement PRYSMIAN de GRON en présence de Monsieur Arnaud JULLY, Directeur – Madame HOFFMANN – responsable HSE – Monsieur Stéphane RAGOT – responsable de l'investissement et du projet, Madame Eva HOMMET – du service sécurité environnement, Monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL – commissaire enquêteur suppléant. (Annexe n°5).

Le projet nous a été présenté par Monsieur JULLY. Quelques précisions ont pu être demandées par les commissaires enquêteurs.

Nous avons échangé sur l'organisation de l'enquête (calendrier, déroulement, affichage, permanences,).

Un rendez-vous a été fixé pour la remise du Procès-Verbal des observations.

La rencontre s'est terminée par une visite de l'établissement.

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

3.1 Les permanences

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public, en mairie de GRON, lors de 4 permanences assurées aux horaires suivants :

- **mardi 17 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 25 octobre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 4 novembre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 17 novembre 2023 de 9h00 à 12h00**

Celles-ci ont été organisées pendant les horaires habituelles d'ouverture de la mairie au public, excepté le mercredi de 16h00 à 17h00 et le samedi matin. La commissaire enquêtrice a été accueillie à ces permanences par Madame Madeleine GREGOIRE – première adjointe et/ou par le secrétariat de mairie.

Ces permanences se sont déroulées dans une salle au rez-de-chaussée de la mairie.

→ La commissaire enquêtrice estime que l'amplitude et le nombre de ses permanences étaient adaptés pour que le public puisse la rencontrer.

3.2 La mise à disposition du dossier au public.

Le dossier papier a été mis à la disposition du public en mairie de GRON pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête a été consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat : www.yonne.gouv.fr du mardi 17 octobre à partir de 9h00 au vendredi 17 novembre 2023 jusqu'à 12h00.

Le dossier d'enquête a été consultable sur un poste informatique mis en place à la Préfecture de l'Yonne au bureau de l'environnement.

→ La commissaire enquêtrice constate que les conditions réglementaires de mise à disposition du dossier au public ont été respectées.

3.3 Le recueil des observations du public.

Un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par la commissaire enquêtrice a été mis à disposition du public sur le lieu de permanence, à la mairie de GRON aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.

Le public pouvait également faire des observations :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-prysmian-gron@yonne.gouv.fr
- par courrier, à la commissaire enquêtrice à la mairie de GRON.

→ La commissaire enquêtrice constate que les possibilités pour le public de formuler des observations sont conformes à la réglementation.

L'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale d'extension du site de fabrication de câbles électriques sur le site de GRON s'est achevée le vendredi 17 novembre 2023 à 12h00.

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences de la commissaire enquêtrice. Il n'y a pas eu d'observation par courrier ou à l'adresse courriel mise à disposition du public.

→ Il n'y a donc eu aucune observation.

3.4 La clôture de l'enquête

A l'issue du délai de l'enquête, le vendredi 17 novembre 2023 à 12h, la commissaire enquêtrice a clôturé le registre à la mairie de GRON.

3.5 L'avis de la MRAE

L'absence d'avis de l'autorité environnementale a été notifiée le 7 février 2023.

3.6 L'analyse des observations

La commissaire enquêtrice a remis le procès-verbal des observations (**Annexe n°6**) en mains propre à Madame HOFFMANN le 22 novembre 2023. La commissaire enquêtrice a reçu le mémoire en réponse par courriel du 6 décembre 2023 (**Annexe n°7**).

Il est dommage que le public ne se soit pas exprimé durant cette enquête publique malgré les moyens qui étaient mis à sa disposition.

Selon Madame la première adjointe de GRON, l'installation existante située en zone industrielle n'a à sa connaissance jamais soulevé de plaintes des administrés en mairie de GRON.

LES REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- 1. Quelle est la situation du site PRYSMIAN par rapport au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Sénonais approuvé le 15 décembre 2022 par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ? Y-a-t-il eu des évolutions par rapport à la zone UEc du plan local d'urbanisme de 2007 modifié ?**

A noter que c'est le plan précédent qui s'applique, le dossier ayant été déposé avant le 15 décembre 2022. Une erreur apparaît p61 du dossier d'étude d'impact qui indique que la ville de GRON n'est pas soumise à un plan local d'urbanisme.

Réponse du pétitionnaire (extraits – réponse complète en annexe 7).

Lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale le 18/10/2022, nous nous étions basés sur le règlement national d'urbanisme ainsi que sur les dispositions applicables aux zones d'activités de la commune de GRON. Un nouveau PLU du Grand Sénonais a été approuvé fin décembre 2022. Nous analysons donc la situation de PRYSMIAN selon le PLU en vigueur.

Le site de PRYSMIAN est situé en zone Ua – secteur d'activités. PRYSMIAN étant situé en zone UA, l'industrie y est autorisée sans conditions. Seuls les cinémas et les centres de congrès et d'exposition sont interdits et les habitations et artisans/commerces de gros sont autorisés sous certaines conditions.

Implantation des constructions

- Les règles d'implantation par rapport aux voiries/espaces publics/limites séparatives ne s'appliquent pas aux extensions de constructions existantes.

- Néanmoins, les retraits imposés dans les secteurs U et Um (2 m), UL, Ua et Uaco (5 m) devront être respectés.

- En zone Ua, la hauteur maximale est de 15 mètres.

La nouvelle tour d'isolation culminera à 30 mètres sur le site de PRYSMIAN. Cependant une dérogation est accordée dans le PLU :

o La hauteur maximum autorisée au sein de certains secteurs d'activités (Ua) diffère de la règle générale comme suit : 60 m à GRON dans le « secteur Moulin ».

Le plan des hauteurs indique bien que PRYSMIAN fait partie de la zone concernée par cette dérogation et que la hauteur maximale pour PRYSMIAN est de 60 mètres.

Stationnement

- Il est indiqué pour l'industrie, que le nombre de places est à déterminer selon l'activité et la fréquentation que ce soit pour les voitures, pour les cycles.

PRYSMIAN possède deux zones de stationnement pour les véhicules légers P1 et P2 respectivement au Nord-Ouest et Nord-Est de ce dernier. Ils peuvent accueillir respectivement jusqu'à 80 et 120 voitures. Les parkings vont également être agrandis de façon à ajouter entre 30 et 40 places supplémentaires.

PRYSMIAN possède également une zone de stationnement intérieur.

Traitement des clôtures

- Au sein des zones d'activités Ua et d'activités commerciales Uaco, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m. Une hauteur supérieure et un traitement différent des clôtures pourront être acceptés sous réserve d'être dûment justifiés au regard des impératifs de sécurité ou des besoins fonctionnels spécifiques des activités.

La clôture sur le site de PRYSMIAN est à 2 m maximum de hauteur.

PRYSMIAN sera donc conforme au nouveau PLU version décembre 2022.

→ **La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse très détaillée du pétitionnaire et note que les installations de PRYSMIAN sont conformes au PLU en cours.**

- 2. Est-il possible de mieux préciser quel impact aura l'extension du site sur l'impact sonore ? Quel sera l'augmentation du flux de véhicules par rapport à la situation actuelle ? Pourcentage de véhicules et de poids lourds en plus ?**

Réponse du pétitionnaire (extraits – répons complète en annexe).

Les produits finis réalisés dans le cadre du projet German Corridor seront hors gabarit pour un transport par route. Les tourets seront transportés par voies navigables. Le port est situé juste en face du site. Une seule route est à traverser. De ce fait, ils n'engendreront pas un impact négatif sur le bruit lié au trafic routier.

Le projet German Corridor engendrera cependant une augmentation de poids lourds pour l'approvisionnement en matières premières ainsi que des véhicules légers dus à l'embauche de 60 nouveaux salariés.

Etat actuel	Post projet
VL = 380 salariés PL = 9900 camions/an (soit environ 27 camions/jour)	VL = 380 + 60 = 440 salariés PL = augmentation de 15 % soit 11500 camions/an (soit environ 31 camions/jour)

Nous estimons une augmentation de 60 véhicules et 4 camions par jour sur site.

La directive européenne 2002/49 spécifie la réalisation de cartes de bruit stratégiques pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit un trafic journalier de 8200 véhicules).

Le département de l'Yonne a dû réaliser cette étude pour les routes départementales D1060 et D606 à proximité du site de PRYSMIAN. Comme une étude de bruit stratégique a été réalisée sur cette route, nous pouvons affirmer que le trafic journalier est, au minimum, de 8200 véhicules journaliers.

La route départementale RD606 passe à environ 1 kilomètre du site de PRYSMIAN. Il en est de même pour la route départementale RD1060 qui est à environ 250 mètres du site.

A la suite du projet, il y aura donc 64 véhicules supplémentaires qui effectueront chaque jour un aller-retour sur cette route, il y a donc 128 trajets journaliers. L'augmentation du trafic sur le site de GRON représente au maximum 1,5 % du trafic journalier de la route départementale D1060, ce qui est négligeable. Enfin, le site est également situé, en zone industrielle, à proximité immédiate d'une voie ferrée en service. L'impact sonore du projet sera négligeable. Pour corroborer ces données, des mesures de bruit seront réalisées une fois la mise en exploitation du projet.

→ La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du pétitionnaire qui apporte quelques précisions par rapport aux nuisances sonores et confirme l'engagement de mener une étude de bruit après la mise en service des nouvelles installations.

3.7 La remise du rapport.

Le rapport a été adressé par voie électronique le 15 décembre 2023 à la Préfecture de l'Yonne.

3.8 La chronologie générale.

3.8.1 La période préalable à l'enquête

16 août 2023	Désignation commissaire enquêteur par le T.A.
14 septembre 2023	Arrêté préfectoral N°PREF-SAPPIE-BE-2023-386 du 14 septembre 2023 a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023.
15 septembre 2023	Réunion de concertation sur le site de l'établissement PRYSMIAN à GRON. Présentation du projet par les représentants de l'établissement. Organisation de l'enquête.
29 septembre et 30 septembre 2023	Parution du premier avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales : L'Indépendant de l'Yonne et L'Yonne Républicaine.

3.8.2 La période de l'enquête

17 octobre 2023	Ouverture de l'enquête.
17 octobre 2023	Permanence N°1 Mairie de GRON
17 octobre 2023	Parution du deuxième avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales : L'Yonne Républicaine et L'Indépendant de l'Yonne.
25 octobre 2023	Permanence n°2 à la mairie de GRON
4 novembre 2023	Permanence n°3 à la mairie de GRON
17 novembre 2023	Permanence N°4 à la mairie de GRON – clôture de l'enquête

3.8.3 Après l'enquête

22 novembre 2023	Remise en mains propre du pV d'observations à la CCAVM.
6 décembre 2023	Réception du mémoire en réponse par courriel
15 décembre 2023	Envoi par courriel du rapport, des conclusions et avis à Monsieur le Préfet de l'Yonne

Fait à Leugny, le 15/12/2023

Jacqueline LAROSE

Commissaire Enquêtrice



Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS

CHAPITRE I – MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXTENSION DU SITE DE FABRICATION DE CÂBLES ELECTRIQUES DE GRON S.A.S. PRYSMIAN

1.1 MOTIVATIONS DE LA DEMANDE

La société PRYSMIAN Cables & Systems France, dispose d'un site de fabrication de câbles électriques de moyenne, haute et très haute tension sur la commune de GRON dans l'Yonne (89). Le marché de l'énergie électrique suit une forte croissance. Les futurs projets de transport d'énergie entre pays ou interne à certains pays demandent une augmentation de la puissance transportée et des développements de câbles plus performants.

L'objectif pour PRYSMIAN est la fabrication de câbles pour la création de liaisons permettant de transporter les énergies renouvelables (du Nord de l'Allemagne) vers les centres de consommateurs (au Sud).

Il s'agit d'un objectif global d'intérêt général et environnemental puisqu'il devrait engendrer une diminution de l'utilisation des centrales à charbon et une diminution des gaz à effet de serre.

Pour cela le site de GRON ne dispose pas des installations nécessaires ; le site doit évoluer. Le nombre de lignes de production doit augmenter.

De plus, depuis le dernier arrêté d'autorisation publié le 6 juin 2012, des modifications du site ont déjà eu lieu et des modifications relatives à la nomenclature des Installations Classées sont intervenues.

Une mise à jour de l'autorisation environnementale au titre des Installations classées pour l'environnement et au titre de la loi sur l'eau (IOTA) est donc nécessaire.

Le tableau pages 15 à 24 du Document 2 du dossier d'enquête publique récapitule :

- Le classement tel que déclaré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2012 ;
 - La situation actuelle de l'usine ;
 - La situation projetée en intégrant le projet qui fait l'objet de la nouvelle demande.
- Ce tableau liste toutes les rubriques avec les changements par rubrique.

La figure 3 p 8 de ce même document différencie les installations actuelles des futures installations.

En outre ces différentes installations y sont décrites dans le détail et très précisément.

→ La commissaire enquêtrice estime que les éléments motivant la demande d'autorisation sont clairement décrits et compréhensibles.

Par ailleurs, le pétitionnaire demande des allègements des seuils et limites des polluants de l'eau et de l'air ou l'arrêt des analyses pour certains paramètres sur certains points de mesure par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012.

→ La commissaire enquêtrice constate que le nombre de ces demandes d'allègement est important.

Le tableau ci-dessous liste ces demandes concernant l'air :

N° de conduit	Installations	Demandes de modification d' autorisation
N°s 1 à 5	Chaudières	Nous souhaitons demander l'arrêt de cette prescription. En effet, les chaudières fonctionnent au gaz naturel et dans ce cas il n'est pas nécessaire de réaliser des mesures de SOx.
N°s 6 et 7	Fours à plomb	De plus, il était indiqué dans l'arrêté préfectoral de 2012 de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un flux total de 0,44 g/h de poussières ; • Un flux total de 0,12 g/h pour le plomb. PRYSMIAN souhaite augmenter ces seuils : <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : flux total de 50 g/h ; • Plomb : flux total de 10 g/h.
N°s 13 et 19	Tréfilage	Poussières : De 5 mg/m ³ à 10 mg/m ³ . Cette valeur reste 10 fois inférieure à la valeur définie dans l'arrêté du 02/02/98 Métaux : De 0,5 mg/m ³ à 1 mg/m ³ . Cette valeur reste 5 fois inférieure à la valeur définie dans l'arrêté du 02/02/98 COV non méthanique : De 5 mg/m ³ à 10 mg/m ³ . Cette valeur reste 11 fois inférieure à la valeur définie dans l'arrêté du 02/02/98
N°s 11, 12, 15 et 22	Ligne de gainage conduits	Chlorure d'hydrogène - Demande de suppression (0 actuellement dans les dernières analyses réalisées) Ammoniac - Demande de suppression (0 actuellement dans les dernières analyses réalisées) Monoxyde de carbone - Demande suppression (0 actuellement dans les dernières analyses réalisées) de 0,5 mg/m ³ à 1 mg/m ³ . Cette valeur reste 5 fois inférieure à la valeur définie dans l'arrêté du 02/02/98 Trioxyde d'antimoine – Nous demandons de prendre en compte ce composé directement avec les métaux comprenant déjà l'antimoine et ses composés. De plus, la matière utilisée qui contenait du trioxyde d'antimoine n'est quasiment plus utilisée. Uniquement sur des câbles spécifiques.
9, 10, 17, 20 et 21		Poussières- 50 mg/m ³ . Cette valeur reste 2 fois inférieure à la valeur définie dans l'arrêté du 02/02/1998. Chlorure d'hydrogène - Demande de suppression (0 mg/m ³ actuellement dans les dernières analyses réalisées) Les dernières campagnes ont montré des valeurs faibles voir nulles. COV Annexe III - PRYSMIAN demande l'arrêt des analyses relatives aux COV de l'annexe III.

1.2 IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

En préambule, il est important de rappeler que la MRAE n'a pas rendu d'avis sur cette demande.

L'environnement du site est-il favorable à son extension ?

Le site de PRYSMIAN est situé dans une zone industrielle entourée, au sud-ouest, par la voie ferrée et au nord-est, par l'Yonne. Il est déjà très majoritairement artificialisé. Mais, il se trouve en zone bleue du PPRI, à proximité immédiate d'une ZNIEFF, dans le réservoir de biodiversité Zones Humides ainsi que dans le corridor linéaire Zones Humides à préserver. Les prescriptions de ces zones n'engendrent pas des contraintes importantes pour le site.

→La commissaire enquêtrice note que le site se trouve en zone industrielle avec des enjeux environnementaux limités. Lors de sa visite du site elle a constaté que les travaux sont déjà en cours.

Des améliorations ont-elles été apportées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de 2012 ?

Le démantèlement des fontaines à solvant a été réalisé en 2020.

L'arrêt, l'évacuation et le démontage des tours aéroréfrigérantes ont été réalisés en 2021.

Le réseau pluvial a été complété par un bassin tampon muni d'une vanne de fermeture à sa sortie depuis avril 2022.

→La commissaire enquêtrice constate ces améliorations.

Quelles modifications engendrent la demande par rapport à l'autorisation initiale ?

Le demandeur ne prévoit pas d'accroître ses besoins en eau.

La convention de rejets actuelle est celle réalisée en 2015 qui n'a donc pas été intégrée à l'autorisation préfectorale de 2012. Des démarches ont été initialisées afin de mettre à jour cette convention pour donner suite aux évolutions.

→La commissaire enquêtrice regrette que les éléments concernant cette mise à jour ne soient pas détaillés dans le dossier.

Une étude de sols réalisée en 2009 par l'APAVE préconisait une surveillance des sols ; elle indiquait que deux nouveaux piézomètres devaient être implantés en amont des éventuelles sources de pollution et en aval. L'étude d'impact prévoit qu'une étude sera réalisée pour déterminer l'emplacement de ces piézomètres et sera transmise à la DREAL.

→La commissaire enquêtrice s'étonne que cette étude n'ait pas été déjà réalisée.

Parmi les 22 conduits d'évacuation des gaz, 5 conduits sont de nouveaux conduits existants depuis le dernier arrêté d'autorisation et 3 conduits sont des conduits à venir. Des mesures de polluants sont réalisées tous les ans ou tous les 3 ans en fonction de l'arrêté d'autorisation.

→La commissaire enquêtrice constate que 5 conduits existants sont sans surveillance depuis leur installation.

Le pétitionnaire demande des allègements des seuils et limites des polluants de l'air ou l'arrêt des analyses pour certains paramètres sur certains points de mesure par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012.

Parmi ceux-ci se trouvent le chlorure d'hydrogène, l'anhydride maléique, le dioxyde de soufre, les COVMNM, le plomb alors que ces composés ont été choisis pour l'étude d'évaluation des risques.

→ Dans ces conditions, ces demandes sont-elles bien judicieuses ?

Concernant le plomb, d'après l'étude d'impact, la société PRYSMIAN est amenée à utiliser du plomb lors de la mise en place d'un écran plombé sur quelques références produits. Cette étape n'est réalisée que quelques jours par an :

- 5 jours en 2021 ;
- 3 jours en 2022.

Cette technologie est appelée à s'éteindre et ne concerne qu'un très petit nombre de clients.

Or, le demandeur souhaite une augmentation du flux de 0,12g/h à 10g/h de plomb pour les conduits du four à plomb.

→ La commissaire enquêtrice pense que cette demande paraît en contradiction avec une technologie qui est appelée à s'éteindre.

L'étude sanitaire se limite à la voie par inhalation ; la voie par ingestion n'a pas été retenue.

L'étude des risques sanitaires conclut que le risque sanitaire chronique lié à l'inhalation des rejets atmosphériques émis par le site de PRYSMIAN est inférieur aux valeurs seuils d'acceptabilité. L'indice de risque pour les substances à effet de seuil est inférieur à un (le plus élevé est pour le chrome : 0,124). Pour les substances sans effet de seuil identifiées, le risque toxique est calculé sur la base de l'excès de risque ERI et doit être inférieur à la valeur seuil de 10e-05. Tous les excès de risque calculés sont inférieurs à ce seuil. Le plus élevé correspond au cobalt. : 2,88 10e-05 N'ayant pas une valeur propre au cobalt, la concentration prise pour le calcul comprend l'ensemble des métaux. **Mais, l'ERI du cobalt est du même ordre de grandeur que la valeur seuil.**

→ La commissaire enquêtrice estime qu'une nouvelle étude de risque sanitaire devra être réalisée lorsque que les nouvelles installations seront en fonctionnement à partir des analyses réalisées sur toutes les installations (toutes les installations actuelles et celles ajoutées pour cette extension)

Dans l'étude acoustique il est indiqué que la société PRYSMIAN est implantée au cœur de la zone industrielle du Port au vin, à plus de 400 m des zones à émergence réglementée les plus proches. Or, il existe une maison d'habitation située à 380 mètres du site selon le dossier. Celle-ci se trouve donc dans une zone à émergence réglementée. Une mesure de l'émergence de bruit aurait donc dû être faite dans cette zone.

→ La commissaire enquêtrice estime qu'une nouvelle étude acoustique devra être faite lorsque les nouvelles installations seront en fonctionnement. Celle-ci devra intégrer une mesure de l'émergence de bruit dans la zone d'émergence réglementée.

Quelles sont les mesures prévues pour limiter les impacts sur l'environnement de l'extension ?

Le projet German Corridor permettra à l'Allemagne de réduire progressivement le nombre de centrales à charbon du pays sur les trente prochaines années. Mais, cela ne doit pas avoir une incidence trop importante sur l'environnement du site de fabrication des câbles électriques nécessaires à ce projet.

Parmi les actions mises en œuvre, nous pouvons noter plus particulièrement l'installation de panneaux photovoltaïques sur le nouveau bâtiment de 13 300 m² et l'utilisation de la voie fluviale pour le transport des tourets.

Les mesures de maîtrise des impacts et de surveillance déjà mises en place sur les installations actuelles seront étendues aux nouvelles installations édifiées après l'arrêté préfectoral de 2012.

Des actions plus spécifiques auront lieu à la mise en service ou après la mise en service des nouvelles installations telles que la mise en place de deux nouveaux piézomètres de suivi des eaux souterraines, la révision de la convention de rejet des eaux usée dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, la réalisation d'une étude d'impact sanitaire et d'une étude acoustique.

→ La commissaire enquêtrice estime que l'ensemble de ces mesures est de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement du site et à les rendre acceptables.

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE.

Le déroulement de l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires :

- Le dossier mis à la disposition du public est complet et contient tous les éléments permettant d'apprécier la nature du projet ;
- Les mesures légales de publicité et d'information du public ont été respectées ;
- Les permanences se sont déroulées dans de bonne condition ;
- Outre la publicité légale, le public a été informé via Panneau Pocket, au moins sur la commune de GRON.

Les observations du public et le mémoire en réponse :

- Le public n'a formulé aucune observation ;
- La commissaire enquêtrice a fait deux observations auxquelles le pétitionnaire a répondu de manière très détaillée sur l'urbanisme et en apportant quelques compléments concernant les nuisances sonores.

Le projet est motivé par un objectif global d'intérêt général et environnemental :

- Les motivations sont essentiellement liées au projet de fabrication de câbles pour la création de liaisons permettant de transporter les énergies renouvelables (du Nord de l'Allemagne) vers les centres de consommateurs (au Sud).

Le projet aura a priori un impact environnemental limité :

Il est situé en zone industrielle isolée des zones urbaines par l'Yonne et la voie de chemin de fer ;

Certains points devront être cependant confortés, notamment par l'évaluation des risques sanitaires, par des mesures de bruit, par l'installation des piézomètres prévus, par l'étude de la pertinence et des conséquences des allègements demandés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent.

En conséquence :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du site de fabrication de câbles électriques de GRON - S.A.S. PRYSMIAN **sous réserve du respect des engagements pris par le pétitionnaire dans l'étude d'impact du projet et de la reprise de ceux-ci dans son autorisation par l'autorité administrative, notamment :**

- Une étude sera réalisée pour déterminer le nouvel emplacement des piézomètres n°1 (proximité du tunnel) et n°2 (proximité du parking). J'ajouterai que ceux-ci devront être installés le plus vite possible.
- PRYSMIAN se propose de réaliser une nouvelle étude des risques sanitaires dans l'année suivant le démarrage des nouvelles installations.
- Des mesures de bruit seront réalisées une fois la mise en exploitation du projet.

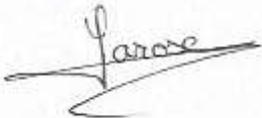
Je recommande que :

- La réalisation des trois actions listées ci-dessus dans mes réserves ait lieu dans l'année suivant la mise en exploitation de l'extension.
- Le flux total pour le plomb des fours à plomb ne soit pas augmenté dans la mesure où le pétitionnaire indique que l'écran au plomb des câbles n'est utilisé que quelques jours par an et est appelé à s'éteindre.

- L'autorité administrative soit vigilante sur la pertinence des autres allègements sur les flux et les concentrations en polluants des rejets atmosphériques. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours soit demandé et suivi, le principal risque mis en exergue par l'étude de danger étant le risque incendie des silos et la superficie du site étant très importante.

Fait à Leugny, le 15/12/2023

Jacqueline LAROSE
Commissaire Enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Larose', with a stylized flourish underneath.

Annexes jointes au rapport

1. Echange avec la Préfecture sur le contenu du dossier
2. Décision du Tribunal administratif de Dijon du 22 août 2023.
3. Arrêté N°2023-386 du 14 septembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
4. Justificatifs de publicité dans la presse communiqués par la Préfecture
5. Compte-rendu de la réunion du 15 septembre 2023 de la commissaire enquêtrice avec la société PRYSMIAN
6. Procès-verbal de synthèse des observations de la Commissaire Enquêtrice.
7. Mémoire en réponse de la société PRYSMIAN.

Soit 25 pages